CONSEIL DE PRUD'HOMMES C.S. 10304 19 avenue de la Paix 67008 STRASBOURG CEDEX

Tél.: 03.88.76.70.74

R.G. N° F 13/00512

SECTION: Commerce

AFFAIRE:

David LUTZ

C/

TECHNICENTRE ALSACE SNCF



REPUBLIQUE FRANCAISE

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Défendeur

TECHNICENTRE ALSACE SNCF en la personne de son

représentant légal

19 rue Georges Wodli

67000 STRASBOURG

M. David LUTZ 1A quai Finkwiller

67000 STRASBOURG Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454– 26 du Code du Travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Mercredi 25 Juin 2014

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

- □ Opposition
- □ Contredit
- □ Appel
- A Pourvoi en cassation
- □ Pas de recours immédiat

AVIS IMPORTANT:

Les voies de recours (délais et modalités) sont mentionnées sur la feuille ci-jointe.

Code du Travail:

Article R 1461- 1 : Le délai d'appel est d'un mois. L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour.

Code de Procédure Civile :

Article 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 680 : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article 612 : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois...

Article 973 : Les parties sont tenues, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Article 974 : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Fait à STRASBOURG, le 26 Juin 2014

Le Greffier.



VOIES DE RECOURS

Art. 642' du code de procédure civile: Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile : Le délai de la voie de recours est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou un territoire d'outremer et de deux mois pour celles qui résident à l'étranger.

Art. 58 du Code de Procédure Civile : La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit l juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé

Elle contient à peine de nullité :

- pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance pour le demandeur. Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement.
- l'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social.
- l'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Opposition

Art. 538 du code de procédure civile : Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse : ...

Art. 573 du code de procédure civile: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision ...

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R.1452-1du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties ...

Art. R-1452-2 du code du travail : La demande est formée au secrétariat du conseil de prud'hommes. Elle peut lui être adressée par lettre recommandée. Elle doit indiquer les noms, profession et adresse des parties ainsi que ses différents chefs ...

Art.R. 1463-1 du code du travail : L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.(...) : L'opposition est caduque, si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être rénérée.

Contredit

Art. 80 du code de procédure civile : Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence.

Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut parallèlement être attaquée du chef de la compétence que par voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82 du code de procédure civile : Le contredit doit à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci. Si le contredit donne lieu à perception de frais par le secrétariat, la remise n'est acceptée que si son auteur a consigné ces frais. Il est délivré un récépissé de cette remise.

Art. 94 du code de procédure civile : La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

Art. 104 du code de procédure civile : Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Appel

Extraits du Code du travail.

Art. R. 1461-1: Le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du Nouveau Code de Procédure Civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de jugement auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Art. R. 1461-2 : L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Extraits du Code de procédure civile.

Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement...

Art. 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Art. 934 : Le secrétaire enregistre l'appel à sa date ; il délivre, ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

Art. 78 : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380 : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe, ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art. 544: Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui peut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Pourvoi en cassation

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, ...

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

- 1° a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente ;
- 2° Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;
- 4° L'indication de la décision attaquée ;
- "5" L'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution est interdite par la loi".

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE STRASBOURG

CONSEIL DE PRUD'HOMMES C.S. 10304 19 avenue de la Paix 67008 STRASBOURG CEDEX

RG N° F 13/00512 N° de MINUTE

SECTION Commerce

AFFAIRE
David LUTZ
contre
TECHNICENTRE ALSACE SNCF

JUGEMENT DU 25 Juin 2014

Qualification : Contradictoire dernier ressort

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT RENDU LE 25 Juin 2014

Monsieur David LUTZ

né le 15 Septembre 1981 à Strasbourg (67) de nationalité française 1A quai Finkwiller 67000 STRASBOURG Profession : Agent SNCF Comparant, assisté de Monsieur Mustafa TARFAH (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

TECHNICENTRE ALSACE SNCF en la personne de son représentant légal 19 rue Georges Wodli 67000 STRASBOURG Non comparante, représentée par Me Rachel WEBER (Avocat au barreau de STRASBOURG)

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur André CHENKIER, Président Conseiller (E) Madame Marie-Christine WEISS, Assesseur Conseiller (E) Madame Pascale RAUSCHER, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Didier HUGUENIN, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Monsieur Xavier BEAL SZABO, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 23 Mai 2013
- Bureau de Conciliation du 17 Juin 2013
- Convocations envoyées le 23 Mai 2013
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 31 Mars 2014
- Prononcé de la décision fixé à la date du 25 Juin 2014
- Décision prononcée par Monsieur André CHENKIER (E) Assisté(e) de Monsieur Xavier BEAL SZABO, Greffier

FAITS ET MOYENS DES PARTIES :

Le demandeur expose :

Monsieur LUTZ a trouvé, en vérifiant ses compteurs, sur des fiches individuelles d'utilisation, que pour les années 2006-2007-2008-2009-2010 son employeur, le TECHNICENTRE ALSACE SNCF, ne lui a pas attribué les 52 repos périodiques doubles annuels prévues par la réglementation du travail.

Tout ceci est le résultat d'un accord interne et collectif sur le compte épargne-temps de la SNCF, en réalité l'employeur de Monsieur LUTZ.

Le compte épargne-temps constitue d'une part un instrument permettant à l'entreprise d'accompagner les agents qui, après une carrière professionnelle longue, souhaitent constituer un capital temps pour financer un congé de fin d'activité avant leur départ de l'entreprise.

Ceci est générateur d'un dispositif permettant d'adapter la gestion et l'utilisation de leur temps disponible sous la forme de jours de congés et de repos qu'il leur est maintenant possible d'épargner.

Monsieur LUTZ est agent SNCF au sein du TECHNICENTRE ALSACE.

Il est agent du cadre permanent et soumis, en matière de réglementation du travail, aux dispositions particulières fixées par arrêté du Ministre des Transports et conformément à la loi du 3 octobre 1940.

S'estimant non rempli de ses droits, il réclame à son employeur 3.600 € au titre de dommages et intérêts pour prétendus manquements aux dispositions relatives à l'attribution des repos périodiques doubles, ainsi que 500 € au titre de l'article 700 du CPC.

La défenderesse réplique :

Elle demande le débouté de Monsieur LUTZ de ses chefs de demande pour les raisons suivantes :

Monsieur LUTZ est agent SNCF au sein du TECHNICENTRE ALSACE.

Il est agent du cadre permanent et soumis, en matière de réglementation du travail, aux dispositions particulières fixées par arrêté du Ministre des Transports et ce conformément à la loi du 3 octobre 1940.

Ainsi, la durée du travail et les modalités de sa répartition telles qu'elles ont été fixées par l'accord national des 35 heures du 7 juin 1999, ont été reprises par le décret ministériel n°99-1161 du 29 décembre 1999, publié par la SNCF dans un document interne intitulé RH 0077, qui intègre également des modifications apportées par un décret 2008-1198 du 19 novembre 2008.

L'article 32V du RH0077 prévoit que les agents régis par cette disposition doivent bénéficier de 52 repos périodiques doubles (repos périodiques accolés).

On notera qu'il n'existe en la matière aucune disposition légale, ni aucune disposition conventionnelle aussi contraignante.

MOTIFS DE LA DECISION:

Le Conseil de Prud'hommes, après avoir entendu les parties et vu les mémoires, ainsi que les pièces déposées en annexe, auxquels il est renvoyé en tant que de besoin pour un plus ample exposé des faits et moyens de la cause, décide ce qui suit :

A titre de comparaison, on indiquera que, dans le cadre de l'élaboration de la convention collective nationale de branche du transport ferroviaire en matière de frêt, les partenaires sociaux ont conlu un accord en date du 14 octobre 2008, sur l'organisation et l'aménagement

du temps de travail, qui prévoit que seul le personnel roulant pourra bénéficier de repos périodiques doubles, en en limitant le nombre à 25 par an.

D'un strict point de vue pratique, l'application au quotidien de cette réglementation est, naturellement, très compliquée compte tenu des aléas de l'activité ferroviaire; mais, de facto, la SNCF, qui emploie environ 150.000 agents, la respecte scrupuleusement dans la quasitotalité des cas.

Reste que dans un nombre limité de situations, les contraintes qui pèsent sur elle, en tant qu'entreprise chargée de mettre en oeuvre le principe de continuité de service public, ne lui permettent pas de faire bénéficier certains agents des 52 repos doubles périodiques réglementairement prévus.

L'examen de la réglementation couplée à l'examen de la situation individuelle de l'agent permet de démontrer que le demandeur n'établit pas le bien fondé de ses demandes.

Il s'avère que l'indemnisation sollicitée est, en tout état de cause, totalement disproportionnée au regard du préjudice allégué et qu'en particulier, la demande ne prend pas en compte le fait que l'agent a bénéficié d'interruptions de travail équivalentes en nombre et en qualité aux 52 repos compensateurs doubles prévus par la réglementation.

A. Sur la réglementation applicable à la SNCF en matière de repos périodiques :

Il convient de distinguer au sein de la SNCF le personnel roulant (par exemple, les conducteurs de train ou les contrôleurs) du personnel sédentaire (par exemple, les agents d'escale ou les agents commerciaux en gare), des dispositions spécifiques existant par ailleurs pour le personnel non soumis a un tableau de service.

Le référentiel RH 0077 prévoit les dispositions applicables (durée du travail, modalités de répartition) pour chacune de ces catégories de personnel (piece n°1) :

- Le Titre I (articles 4 a 21) du RH 0077 prévoit les dispositions applicables au personnel roulant,
- Le Titre II (articles 22 a 44) du RH 0077 prévoit les dispositions applicables au personnel sédentaire.
- Le Titre III (articles 45 a 47) du RH 0077 traite des dispositions applicables au personnel non soumis a un tableau de service.

Le demandeur a été, sur l'ensemble de la période litigieuse, agent sédentaire relevant du Titre II du RH 0077.

Pour la majorité du personnel sédentaire, l'article 32 du RH 0077 fixe les repos auxquels ces agents ont droit, sauf cas particuliers, en fonction de leur régime de travail, tel que défini à l'article 25.

Ce faisant, l'article 32 opére une distinction entre trois catégories d'agents sédentaires :

- Le personnel des directions centrales et régionales, visés a l'article 25 § 1 a, bénéficient du repos dominical auquel est accolée une journée chômée, en général le samedi (Art. 32-1)
- Le personnel des établissements et entités opérationnelles, visés a l'article 25 §1 b), bénéficient de 114 jours de repos périodiques par an (Art. 32-II).

- Le personnel des établissements et entités opérationnelles soumis à des contraintes particulières (travail de nuit), visés a l'article 25 §1 c), bénéficient de 118 jours de repos périodiques (Art. 32-III).

Concernant la répartition de ces repos, l'article 32-V précise :

"Le repos périodique est dit simple, double ou triple, selon qu'il est constitué par un, deux, ou trois jours de repos.

Deux jours de repos doivent être accolés, dans toute la mesure du possible.

En tout état de cause, sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent

relevant de l'un des articles 32-II et 32-III ci dessous doit bénéficier au minimum de 52 repos périodiques doubles, triples le cas échéant, par an.

Douze de ces repos périodiques doivent être placés sur un samedi et un dimanche consécutifs".

Hormis les personnels sédentaires des Directions centrales et régionales qui sont visées à l'article 32-l et les personnels remplacants (agents de réserve) qui relevent de l'article 38 du RH 0077, tous les agents sédentaires sont donc soumis, en principe, a un régime de travail leur permettant d'interrompre, 52 fois par an, leur activité professionnelle pendant au moins deux journées consécutives.

B. Sur l'évaluation d'un repos périodique double non attribué :

Le Conseil des Prud'hommes ne manquera pas de soulever que les demandes présentées par Monsieur LUTZ sont, en tout état de cause, manifestement excessives et fantaisistes en leur quantum.

En effet, sans s'en expliquer, celui ci évalue forfaitairement l'évaluation d'un repos double non attribué a 180 €.

Or, l'indemnisation a laquelle pourrait éventuellement prétendre le demandeur ne peut être chiffrée qu'en fonction du préjudice subi, donc en tous les cas indépendamment de la rémunération perçue par l'agent, et prouvé conformément aux articles 6 et 9 du Code de Procédure Civile :

"A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres a les fonder".

"Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succes de sa prétention".

Or, Monsieur LUTZ ne verse aucun élément de preuve de l'existence de préjudice.

Il devrait étre en mesure d'établir en quoi le fait de ne pas avoir bénéficié de deux jours de repos périodiques consécutifs à un certain moment peut lui avoir causé un préjudice.

La SNCF verse aux débats plusieurs décisions définitives qui ont évalué le préjudice subi du fait de la non attribution de 52 repos doubles à 1 €.

Il importe donc de rappeler les principes de base qui devraient guider le Conseil dans son appréciation :

Dès lors qu'il n'est ni contesté ni contestable que l'agent a bien bénéficié du nombre de repos périodiques auxquels il pouvait annuellement prétendre selon son régime de travail, la méconnaissance des dispositions du RH 0077 quant à la répartition des repos sur l'année ne saurait se résoudre autrement qu'en dommages intéréts.

C'est une chose en effet que de priver un salarié d'une journée de repos périodique ; c'en est une autre que de le priver de son droit à voir accoler deux journées de repos, ce qui n'emporte en soi aucune conséquence sur le montant de sa rémunération.

Le principe de réparation intégrale du préjudice veut que l'on indemnise tout le préjudice, mais rien que le préjudice.

Cette appréciation doit normalement être effectuée in concreto, sans se baser sur des critères d'appréciation étrangers à la nature et à l'ampleur réelle du dommage.

L'indemnisation doit donc étre mesurée uniquement à l'aune du dérangement que l'agent aurait pu subir dans sa vie personnelle et familiale du fait de la mauvaise répartition des temps de repos, lequel dérangement est totalement indépendant de son niveau de rémunération.

Non seulement l'agent n'a subi aucun préjudice en terme de volume annuel de jours de repos mais, concretement, la réduction limitée du nombre de repos périodiques doubles n'est pas nécessairement génératrice d'un quelconque préjudice.

C'est que, indépendamment des repos doubles proprement dit, de nombreux agents bénéficient, chaque année, de deux jours de repos consécutifs par accolement d'un repos périodique avec un repos d'un autre type (repos supplémentaire, congé, etc.).

Or, même si elles ne sont pas comptabilisées au titre des repos périodiques doubles, il va de soi que ces interruptions de deux jours ont le même effet bénéfique sur le rythme de travail et la santé des agents qu'un repos périodique double.

A cet égard, on relevera que l'accord national 35 heures du 7 juin 1999, qui a largement inspiré le RH 0077, indiquait clairement que le principe d'attribution de 52 repos périodiques doubles, réservé aux agents d'établissements autres que ceux affectés à la réserve (cf. art. 34 et 35 de l'accord, les agents de réserve relevant de l'article 43), avait pour objet de conduire à une diminution du nombre des repos périodiques simples (dernier alinéa desarticles 34 et 35).

L'objectif poursuivi par les partenaires sociaux était donc bien d'éviter autant que possible la fixation de repos isolés, ce qui est pareillement satisfait par l'accolement d'un repos périodique et d'un repos d'une autre nature.

Les agents peuvent ainsi bénéficier de repos doubles équivalents a des repos périodiques doubles (RPD) par accolement d'un repos périodique simple et :

> D'un repos supplémentaires (RU);

> D'un repos supplémentaires versé sur le compte temps (RQ) en fonction du régime de travail ;

> Ou exceptionnellement d'une journée ou l'agent a été laissé en repos à son domicile, codifiée NU (non utilisé).

Les agents peuvent également bénéficier d'un certain nombre de repos périodiques triples, qui ne comptent cependant que pour un seul repos double a l'égard du nombre de repos périodiques doubles à attribuer dans l'année.

Par ailleurs, dans la limite des repos périodiques triples ou des repos périodiques isolés, il apparait que certaines juxtapositions de repos sont bien équivalentes a des RPD; par exemple, au lieu d'accoler trois repos périodiques (RP) et d'accorder par ailleurs un RP et un RQ (1 seul RPD étant ainsi comptabilisé par le systéme), l'établissement aurait tout aussi bien pu accoler un RQ à deux RP, et programmer par ailleurs un RPD supplémentaire, soit:

RP/RP/RQ puis RP/RP (2 RPD), au lieu de RP/RP/RP puis RP/RQ (1 seul RPD)

Ce simple "jeu d'écritures" ne peut évidemment être de nature a faire naître un préjudice lié au respect des rythmes biologiques et de la santé au travail de l'agent.

Il faut à cet égard comprendre que le travail de programmation des repos du personnel, effectué par les agents GU (gestionnaires d'utilisation) est une tâche ardue qui relève parfois du "casse tête", et que si ces derniers ne parviennent pas toujours à optimiser au mieux la succession de repos périodiques et de repos d'autre nature pour attribuer le nombre nécessaire de repos périodiques doubles aux agents, il n'en résulte pas pour autant forcément un préjudice pour l'agent.

Il apparait ainsi que l'évaluation des repos périodiques doubles non attribués doit être réalisée différemment selon que l'agent a ou non bénéficié, sous une forme ou sous une autre (RP+RU, RP+RQ, etc.), de repos équivalents à des RPD.

Par exemple, pour Monsieur LUTZ, il y a lieu de constater les juxtapositions suivantes (piece n°9):

août 2008 : 1 RP/RP/RN/RU/RU/C/RP/RU/C/C/C/RP/RP : seuls 2 RD décomptés; septembre 2008:1 C/C/C/RP/RP/C/C/C/RP/RP/C/C/C/R0,/RP/RQ/RQ/RQ/RU/RP/RO./C/C/RP/RP : seuls 3 RD décomptés.

En l'espèce (piece n°8) :

Pour l'année 2008, en plus des 47 repos doubles stricto sensu (RP/RP) dont a bénéficié Monsieur LUTZ, il a en outre bénéficié de 7 reprises de deux jours de repos consécutifs :

o 5 fois par l'accolement d'un repos périodique simple et d'un repos supplémentaire (RP/RU), o 2 fois par l'accolement d'un repos périodique simple et d'un repos supplémentaire (RP/RQ),

portant en réalité le nombre de repos doubles attribués sur l'année à 54.

Pour l'année 2009, en plus des 42 repos doubles stricto sensu (RP/RP) dont il a bénéficié, il a bénéficié à 6 reprises de deux jours de repos consécutifs par l'accolement d'un repos périodique simple et d'un repos supplémentaire (RP/RU), portant en réalité le nombre de repos doubles attribués sur l'année à 48.

Pour l'année 2010, il a bénéficié de 47 repos périodiques doubles stricto sensu (RP/RP).

Ce ne sont donc pas 20 repos périodiques doubles dont Monsieur LUTZ pourrait alléguer le manquement mais uniquement 9 sur une période de 3 ans.

Ainsi, l'indemnisation d'un repos doubles non attribué ne saurait étre que minime.

C'est en ce sens que, par jugement du 18 septembre 2013, le Conseil de Prud'hommes de BOBIGNY a rejeté les demandes d'indemnisation présentées par un agent dans un contentieux similaire, estimant que celui ci n'avait subi aucun préjudice. Dans cette affaire, le Conseil constate que les 52 repos périodiques doubles n'ont certes pas été attribués, mais que des repos "ayant la même nature" (repos supplémentaires, repos compensateurs, NU...) ont été accordés, permettant a l'agent de profiter de sa vie personnelle et familiale, que l'agent a bénéficié de repos triples et que la répartition des différents types d'absence lui a permis de ne pas travailler pendant de longues périodes sans poser le moindre jour de congé (pièce n°10).

La SNCF verse également aux débats plusieurs décisions définitives qui ont évalué le préjudice subi du fait de la non attribution de 52 repos doubles a 1 € de dommages intérêts. Il en est ainsi :

- de deux jugements du CPH de BORDEAUX, l'un du 22 mai 2006 et l'autre du 2 décembre 2009 (piece $\rm n^{\circ}2$ et 3) ;
- d'un arrêt de la Cour d'appel de RIOM du 17 février 2009 (piece n°4);
- d'un jugement du CPH d'ÀRLES du 6 septembre 2012 (pièce n°5).

Dans 10 jugements du 15 novembre 2012 rendus dans des affaires similaires, le Conseil de Prud'hommes de CHAUMONT a considéré que les demandeurs ne donnaient aucune explication sur le calcul du préjudice subi et ne pouvaient des lors se prévaloir d'aucun autre préjudice que celui résultant du non respect en lui méme des termes de la réglementation, qu'il sera fait une exacte appréciation du préjudice en allouant aux demandeurs la somme de $1 \in a$ titre de dommages intéréts (piece $n^{\circ}6$).

C'est encore récemment en ce sens qu'a statué le Conseil de Prud'hommes de METZ dans 9 jugements du 16 avril 2013, en retenant par des motifs similaires dans chaque décision, pour débouter les demandeurs (piece n°7) :

"Que ces deux jours consécutifs de repos n'ont pas été comptabilisés au titre des repos périodiques doubles mais qu'ils ont eu le méme effet bénéfique sur le rythme de travail et la santé de l'intéressé qu'un repos périodique double".

Dans deux jugements du 1^{er} octobre 2013, le Conseil de Prud'hommes de METZ a alloué aux demandeurs la somme de 1 € a titre de dommages-intérêts, estimant, sur le fondement des articles 6 et 9 du Code de procédure civile (Piece n°11) :

"Qu'à cet égard, il apparait que le requérant demeure défaillant sur la réalité et la mesure du préjudice dont il prétend avoir été victime, Qu'en revanche, il apparait, au regard des arguments développés par le défendeur, que le requérant a pu bénéficier de nombreux repos de nature différentes et de sources juridiques autres que ceux dont il revendique l'application et dont, par ailleurs, il n'en conteste pas la prise effective,

Qu'une erreur d'identification des jours de repos existe, n'entraînant pas un préjudice pour la demanderesse mais justifiant son action,

Qu'il apparaît donc que la preuve d'un préjudice substantiel n'est pas établie".

En tout état de cause, il revient au demandeur, outre la démonstration de la réalité de son préjudice, de l'évaluer, ce qu'il se révele incapable de faire.

Le demandeur tente de justifier d'un préjudice par le fait que l'accolement d'un repos périodique simple et d'un autre type de repos (repos supplémentaire, repos compensateur...) l'aurait privé d'un nombre de jours acquis sur le compte temps visé à l'article 55 du RH 0077 et monétisable.

Ces allégations sont infondées.

Comme rappelé précédemment, la durée du travail et les modalités de sa répartition telles qu'elles ont été fixées par l'accord national des 35 heures du 7 juin 1999 sont reprises par le décret ministériel n°99 1161 du 29 décembre 1999, dont les dispositions sont elles mémes reprises au sein du référentiel SNCF RH 0077, qui integre également les modifications apportées par le décret 2008 1198 du 19 novembre 2008.

Pour le personnel sédentaire, dont fait partie M. LUTZ, l'article 32 du RH 0077 prévoit les repos auxquels ces agents ont droit, en fonction de leur régime de travail.

Il prévoit ainsi que, selon leur régime, les agents bénéficient de :

- 114 jours de repos périodiques pour les agents sédentaires visés a l'article 25 §1 b) (régime B) (article 32.ll),
- 118 jours de repos périodiques pour les agents sédentaires visés a l'article 25 §1 c) (régime C) (article 32.III).

Les jours de repos au-delà de ces 114 ou 118 jours constituent des repos supplémentaires (article 32.II et 32.III).

Ces repos apparaissent sur les fiches individuelles mensuelles de l'agent dans la rubrique "AUTRES COMPTEURS", "repos suppl. RU (chiffre entre parenthèses)", qui correspond au nombre de repos supplémentaires RU à attribuer à l'agent.

Ces jours supplémentaires ne sont pas placés dans le compte temps visé à l'article 55 du RH 0077, comme le prétend le demandeur.

En effet, l'article 55 du RH 0077 dispose que : "Le compte temps est crédité des repos qualifiés de supplémentaires visés aux articles 32-1, 38 (§ 5) et 47 ci dessus". Il s'agit des repos supplémentaires "RQ".

Ne sont pas concernés les repos supplémentaires RU visés aux articles 32.ll et 32.lll, qui ne peuvent pas étre portés au crédit du compte temps.

M. LUTZ a relevé successivement :

- du régime C a compter du 1° mai 2008 (article 32.III), du régime B a compter du le 1er janvier 2009 (article 32.II),
- de nouveau du régime C à compter du 1° juillet 2010 (article 32.III).

Au regard de ses régimes de travail, il a bénéficié de repos supplémentaires de type RU et non de RQ, l'attribution de RQ pour les agents relevant des régimes B ou C n'étant pas réglementairement prévue (les RQ dont a pu bénéficier M. LUTZ en 2008 correspondent au reliquat de jours acquis dans son régime de travail antérieur a mai 2008).

Il ne peut prétendre avoir subi un préjudice en étant privé d'un nombre de jour acquis dans son compte temps, alors que les RU ne sont portés au crédit du compte temps.

Le demandeur prétend encore qu'il n'a pas pu se constituer un capital en épargnant ces jours sur le Compte Epargne Temps, qui font ensuite l'objet d'un abondement par l'entreprise.

Les dispositions relatives au Compte Epargne Temps sont reprises au sein du référentiel RH 0926, reprenant les termes de l'accord collectif sur le Compte Epargne Temps a la SNCF (Piece n°12).

Le Compte Epargne Temps doit étre distingué du compte temps visé e l'article 55 du RH 0077, sur lequel sont crédités les repos supplémentaires RQ dont bénéficient les agents.

Le Compte Epargne Temps est quant à lui un compte individuel divisé en deux sous-comptes :

- un sous-compte courant pour financer des absences de courte durée en cours de carrière et
- un sous-compte de fin d'activité pour gérer la fin de son activité professionnelle à la SNCF.

L'agent peut créditer sur ses sous-comptes des jours de congés annuels, des jours de repos compensateurs, des jours de repos supplémentaires de type RQ tels que définis aux articles 32 1, 35 5 et 47 du RH 0077, et des jours de congés pour médaille d'honneur des Chemins de Fer, dans la limite de 10 jours par année civile.

Ne sont pas concernés les repos supplémentaires de type RU visés aux articles 32.II et 32.III, qui ne peuvent pas étre épargnés sur le Compte Epargne Temps.

Le demandeur ne peut donc justifier d'aucun préjudice e ce titre.

Le demandeur prétend enfin qu'il n'a pas pu utiliser ses journées accolées à des repos périodiques simples pour se les faire rémunérer en heures supplémentaires majorées de 25%, suivant le dispositif de la loi TEPA.

Ces dispositions ont été déclinées à 1 la SNCF au sein du RH 0929, visant a préciser les modalités pratiques de rachat de "jours de repos 35 heures" (Piece n°13).

Il y a lieu de préciser que ces dispositions n'ont été applicables a la SNCF qu'a compter du 6 septembre 2008, date de l'entrée en vigueur du décret n°2008 894 du 3 septembre 2008, et jusqu'au 31 décembre 2009 (Cf. articles 2 et 6 du RH 0929).

Ces dispositions concernaient uniquement les RQ pour l'année 2008, et les RQ et le RU pour l'année 2009.

La possibilité de rachat de ce jours répondait à une procédure particulière devant être respectée par l'agent, procédure décrite à l'article 4 du référentiel précité.

Ainsi, dans tous les cas, il appartenait à l'agent souhaitant obtenir le rachat de RQ ou RU de remplir au préalable un formulaire de demande de rachat.

En l'espece, Monsieur LUTZ ne justifie à aucun moment avoir rempli un tel formulaire afin d'obtenir le rachat de ses journées.

Il ne saurait donc prétendre avoir été privé de cette possibilité, alors qu'il lui appartenait d'en faire la demande, ce qu'il n'a manifestement pas fait.

En outre, la possibilité de rachat des RU est soumise aux impératifs de la production et de son organisation, dans la mesure ou ces journées sont intégrées dans le programme semestriel ou le tableau de roulement.

Des lors, quand bien même Monsieur LUTZ en aurait fait la demande, sa demande de rachat n'aurait pas forcément pu lui étre accordée en intégralité compte tenu des impératifs de la production.

Il est à noter que c'est seulement à deux reprises en 2008 que l'agent a bénéficié de l'accolement d'un repos supplémentaire de type RQ à un repos périodique simple (RP), les autres journées accolées a un repos périodique simple (RP) étant des repos supplémentaires de type RU, dont on rappellera qu'ils ne sont concernés ni par le compte temps ni par le Compte Epargne Temps, et dont les possibilités de rachat sont soumises à une demande préalable de l'agent et aux impératifs de production.

En outre, contrairement aux RQ, les RU ne sont pas pris à la convenance de l'agent mais sont imposés par le service, puisqu'ils sont intégrés dans le programme semestriel ou le tableau de roulement.

Le demandeur ne saurait donc prétendre que l'accolement de ces journées lui aurait créé un quelconque préjudice, ni contester le fait que ces journées aient été imposées par le service.

L'évaluation de l'indemnisation d'un repos périodique double non attribué doit en tout état de cause demeurer proportionné au regard du préjudice subi, étant observé que le demandeur ne rapporte pas en l'état la preuve d'un préjudice.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

REÇOIT la demande partiellement.

DIT et **JUGE** que Monsieur LUTZ n'a pas bénéficié de 52 repos doubles tels que fixé par la réglementation.

CONDAMNE la SNCF à payer à Monsieur LUTZ un montant de 1 € symbolique, mais insiste sur l'absence de préjudice du demandeur.

CONDAMNE la SNCF à payer à Monsieur LUTZ un montant de **50** € au titre de l'article 700 du CPC.

DEBOUTE la SNCF de sa demande au titre de l'article 700 du CPC.

DIT que chaque partie conserve la charge de ses propres frais et dépens exposés dans le cadre de la présente procédure.

LE GREFFIER,

X. BEAL SZABO

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT, A. CHENKIER

Pour Expédition certifiée conforme

Le Greffier